



N° 1229

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 mai 2023.

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants,*

**(Procédure accélérée)**

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **758, 908** et T.A. **84**.

Sénat : **396, 560, 561** et T.A. **107** (2022-2023).



### **Article 1<sup>er</sup>**

Le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil est complété par les mots : « , et notamment à sa vie privée ».

### **Article 2**

*(Supprimé)*

### **Article 3**

- ① I (*nouveau*). – L'article 372-2 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La diffusion au public de contenus relatifs à la vie privée de l'enfant fait l'objet d'un accord de chacun des parents. »
- ③ II. – (*Supprimé*)

### **Article 4**

*(Supprimé)*

### **Article 5 (*nouveau*)**

Au IV de l'article 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « ou d'atteinte à ces mêmes droits et libertés dès lors qu'il s'agit d'un mineur ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 2023.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*

